

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

31 JANVIER 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION
DÉPOSÉE PAR MM. PIERRE-YVES JEHOLET, JEAN-LUC CRUCKE ET PHILIPPE FONTAINE.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION	5

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret a pour objet d'apporter une modification technique à l'article 70, §5, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion afin de simplifier la désignation des administrateurs, et partant, la mise en place des conseils d'administration des télévisions locales communautaires qui doit intervenir à l'issue des prochaines élections communales.

En vertu de ce paragraphe, les membres du conseil d'administration de chaque télévision locale, visés à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Ce paragraphe précise en outre que « *Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles, préalables aux élections communales, d'appartenance à une autre liste démocratique* ».

L'obligation de déclaration d'appartenance préalable aux élections est de nature à compliquer la tâche des télévisions locales en contraignant celles-ci, en vue de la composition future de leur conseil d'administration, à inviter les différents candidats aux élections communales se présentant sur des listes d'intérêt communal ou autre, à se prononcer préalablement aux élections, et donc à leur désignation éventuelle, sur leur éventuel appartenance.

Cette démarche apparaît difficilement praticable (et ne sera, à ce titre, probablement pas observée dans les faits) et difficilement compatible avec la pratique des listes mixtes observées aux élections communales.

Il est donc proposé de supprimer le caractère préalable des déclarations d'appartenance et de rappeler leur caractère facultatif.

Ce nouveau système est donc similaire à celui observé dans le cadre de la constitution des conseils d'administration des intercommunales, conformément à l'article 18 du décret wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. Il permettra également de tenir compte des déclarations opérées à cette occasion.

La modification proposée est donc de nature, d'une part à simplifier les tâches administratives imposées aux télévisions locales et, d'autre part, à renforcer la cohérence entre les mesures adoptées par la Communauté française et la Région wallonne.

Il est également utile de préciser que les mandataires n'ayant pas procédé à cette déclaration ne seront pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article supprime le caractère préalable et rappelle le caractère facultatif des déclarations d'apparement dont il est tenu compte pour le calcul de la proportionnelle opéré pour la désignation des administrateurs publics visés à l'article 70, § 1er, deuxième alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Article unique

L'article 70, §5, dernière phrase, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par la disposition suivante : « Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles facultatives d'apparemment à une autre liste démocratique.

Les élus issus des listes qui ne se sont pas présentées sous le sigle d'un groupe politique reconnu au conseil de la Communauté française qui ne procèdent pas, dans les délais utiles, à la déclaration visée à l'alinéa précédent, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle. »

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

P. FONTAINE